



De la pudeur

Les statues grecques, pense Hegel, manquent de regard, l'esprit y est comme absorbé dans la splendeur de la forme. La mélancolie dans laquelle se drapent ces nudités exprime avec force leur manque d'individualité, leur aspiration inassouvie vers plus d'intériorité. Cela suffit à leur donner cet air de noble pudeur. De même le retour des beaux jours éclabousse nos yeux de peaux sans âmes, leur exhibition impatiente semble vouloir vider les corps de toute intériorité ?

Qu'est-ce que l'âme ? La psychologie nous en rend difficile la compréhension, car elle assimile la vie intérieure aux recoins d'un labyrinthe qu'une enquête pourrait éclairer. L'âme alors serait-elle autre chose que ce « misérable petit tas de secrets » qu'évoquait Malraux ? Faudrait-il détenir un secret pour se rendre intéressant ? On comprend que reste seulement l'impatience de faire connaître ces dessous attirant la curiosité. Ainsi les magazines à scandale nous donnent en pâture ce jeu du viol, de l'intime et de l'exhibition.

On parle de « jardin secret ». Mais le plus intérieur n'est pas ce que l'on cache, pas plus que l'impudeur n'est la sincérité. Je crois plutôt que les êtres les plus mystérieux sont ceux qui n'ont rien à cacher, leur présence se dérobe à toute curiosité par leur transparence même. Le plus intérieur n'est pas ce qu'on dissimule, mais ce qu'il faut consentir à perdre aux yeux des hommes pour que notre présence plus dépouillée soit plus vraie. Ce qu'on passe sous silence pour qu'une vie soit plus donnée : telle plainte importune ; tel amour renoncé dont le nom sera tu ; telle générosité qui perdrait tout à être connue... Une vie pleinement donnée a ainsi de ces silences qui ne sont pas des secrets, mais qui sont la loi d'une action sans confidences et sans amertume. L'intérieur est ce qui reste quand on a tout donné.

Et je me demande : Si Dieu n'existait pas, y aurait-il place pour un silence qui ne soit pas dissimulation ? Sous le seul regard de Dieu s'ouvre l'âme sans secrets. Une humanité qui n'aurait pas cette part d'effacement ne serait plus qu'exhibée sans pudeur, tout y devrait être publié, affiché, exposé. J'y songe parfois quand je vois ces déballages de chairs et d'émotions. Chassés de leur âme les hommes devraient déployer sans cesse leur peau, s'irritant de ne pouvoir aller plus loin dans la nudité. Que ne peuvent-ils en outre se dépouiller de cette peau qu'ils tatouent ! Parfois on croit voir des hommes et des femmes qui sont comme des âmes violées, vidées d'elles-mêmes, des corps nus comme des maisons dévastées. On est loin de la belle statue grecque en attente d'une âme.

Hortus conclusus ! Jardin clos ! C'est une invocation traditionnelle de la Vierge Marie. Il est des espaces intérieurs qui naissent de tout ce dont on s'est dépouillé, espaces libres de toute curiosité, parfaite disponibilité et parfaite pudeur. C'est l'intimité sans la dissimulation, c'est la liberté sans la solitude, c'est le silence d'un cloître, non les entrailles d'un labyrinthe. En cette saison où à nouveau, sous les rayons de soleil les chairs vont s'étaler dans une tentative désespérée d'abolir leur âme, il m'est bon de songer à une autre pudeur. La pudeur du don sans ombres.

Peut-il y avoir une justice internationale ? :

Loïc De Graeve

Loïc De Graeve, docteur en droit, maître de conférences à l'Université Lyon III.

Il peut paraître anachronique de se demander s'il existe une justice internationale alors que la majorité de nos règles aujourd'hui applicables en France sont d'origine communautaire, donc d'une certaine façon internationales. Anachronisme certain également puisqu'il ne semble plus exister à l'heure actuelle d'incertitudes quant à l'effectivité de la répression des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité par les tribunaux pénaux internationaux ou la Cour pénale internationale. Aucune raison ne nous permet donc de mettre en doute l'existence d'une justice internationale.

Mais la réflexion devient tout autre lorsqu'il s'agit de se demander s'il *peut y avoir* une justice internationale. Il n'est plus seulement question en effet de relever çà et là des éléments favorables à la justice internationale ou attestant d'une telle justice. Le propos ne se veut pas seulement descriptif d'une forme de résolution (mondiale) des conflits ; il intègre une dimension critique tendant à apprécier la valeur des moyens juridiques et matériels permettant la révélation d'une justice internationale ou, ce qui serait plus correct, d'une justice *supra-nationale* ; cette supériorité étant effectivement le seul critère devant être pris en compte dans l'élaboration d'une justice universelle.

► De la justice à la justice internationale

La justice. – La justice peut, de manière élémentaire, se définir comme tout mécanisme tendant à la résolution d'un conflit. Ainsi, un litige prend fin par l'affirmation d'une supériorité. Puisque la justice impose que l'on "tranche", elle suppose nécessairement un rapport d'autorité. L'issue du litige provient donc d'une instance supérieure, quelle que soit par ailleurs la légitimité ou l'illégitimité de cette supériorité. Dès lors que cette dernière permet de résoudre sur le long terme le conflit, il est possible de constater une certaine forme de justice.

C'est ainsi que, d'un point de vue historique, la vengeance constitua les premières formes de résolution des litiges. A travers la vengeance privée puis la justice privée, l'acte vindicatif permettait de mettre fin à un conflit par la révélation d'une supériorité, factuelle tout d'abord, encadrée ensuite. Ces mécanismes s'entendaient en effet de la volonté d'un individu de restaurer sa position dans le groupe par le biais d'un acte de domination, lequel s'inscrivait dans un désir de rééquilibrage des forces ; rééquilibrage progressivement rationalisé par l'affirmation de règles (loi du talion, compositions pécuniaires, abandon noxal).

Par cette évocation (tardive) de la règle dans le processus de justice, on en viendrait finalement à penser que le droit n'est pas un élément indispensable à l'œuvre de justice. Et c'est le cas. L'idée de justice a préexisté au concept de droit. Elle s'est passée et se passe encore aujourd'hui du droit dans certaines situations pour lesquelles il est possible de régler un conflit par un instrument autre que le droit. Il en est ainsi par exemple en matière de *conciliation* ou dans les mécanismes de *transaction* ou de *médiation*. La justice ne se confond nullement avec le droit qui n'est finalement qu'un moyen – vraisemblablement le meilleur du fait de sa stabilité et de sa prévisibilité – pour atteindre la justice.

La justice internationale. – La logique appliquée à la justice internationale demeure sensiblement identique à celle que nous venons de présenter à ceci près que l'objectif assigné à la justice internationale consiste non pas simplement à résoudre un conflit mais, plus largement, à révéler l'humanité. Le fondement de la justice internationale s'inscrit donc – comme toute forme de justice – dans une perspective d'équilibre ; la particularité tenant au fait que l'instauration de cette harmonie adhère à un processus de création de l'humanité.

Devant l'éminente mission confiée à la justice internationale, il peut paraître dès lors inconvenant de s'interroger sur la pérennité d'une telle justice, voire sur sa réalité même.

► Peut-il y avoir une justice internationale ?

Révélation d'une justice internationale par la révélation d'un droit international. – Il n'est pas aisé d'établir une assimilation entre *justice internationale* et *droit international* dans la mesure où les prémices de cette justice (notamment en matière pénale) n'avaient qu'un caractère *inter-national*. Le droit n'était alors que le droit de chaque Etat appliqué à la résolution de situations de portée inter-nationale. C'est par exemple le cas en matière de détermination de la loi applicable lors de la commission d'une infraction à l'étranger par un français. Le droit national vise donc ici à résoudre un conflit privé ayant une dimension inter-nationale sans qu'intervienne le moindre élément d'une justice internationale, c'est-à-dire transcendant les systèmes juridiques de chaque Etat. La seule difficulté consiste finalement à savoir si la loi française se reconnaîtra compétente pour juger ce ressortissant français, délinquant à l'étranger et générateur d'un litige *trans-national*.

Parallèlement à cette forme de justice *inter-nationale*, il en existe une autre plus vaste et plus moderne consistant à établir un droit international en vue de résoudre des situations internationales, voire purement nationales, mais atteignant alors la "communauté internationale". Ce droit aurait alors en charge de réguler les conflits armés mondiaux ou la répression d'épurations ethniques organisées sur le territoire d'un Etat ou d'un groupe d'Etats. Dans ces

différentes situations, le droit détiendrait alors une transcendance indéniable sur les systèmes juridiques nationaux et serait la manifestation la plus pure et la plus développée de la justice internationale ou de l'universalité de l'œuvre de justice.

Cette dimension de la justice demeure toutefois extrêmement fragile. Il est d'ailleurs caractéristique de remarquer que l'idée de justice internationale est née, au lendemain de la Première Guerre mondiale, sur le constat d'un échec tenant au difficile dépassement de la souveraineté de chaque Etat. Dès le 28 juin 1919, dans le Traité de Versailles instaurant la paix entre l'Allemagne et les puissances alliées victorieuses, il existait ce souci de supplanter la volonté des Etats et d'instaurer une justice universelle en vue de la conservation du bien-être mondial. L'article 227 de ce traité disposait d'une part de la mise en accusation de Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne pour « *offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités* » et, d'autre part, de son jugement par un tribunal spécial aux dimensions internationales. A ce titre, cet acte juridique prévoyait l'extradition de Guillaume II par les Pays-Bas, territoire sur lequel s'était réfugié le Kaiser.

Mais l'idée de justice internationale se brisa aux frontières néerlandaises dans la mesure où la requête des Alliés tendant à la livraison par le Royaume des Pays-Bas de Guillaume II s'est vu opposé un refus catégorique de la part de cet Etat. Echec donc de la justice internationale, désastre juridique même de constater l'impunité d'un homme portant la responsabilité de la mort de plus de dix millions d'individus.

Il convient cependant de ne pas noircir outre mesure le tableau de la justice internationale puisque l'acte avait été toutefois posé, et les esprits (de nombreux universitaires notamment) continuèrent à bouillonner dans le seul but de parvenir à l'instauration d'une justice internationale, entendue comme une justice supra-nationale, détrônant réellement les Etats dans leur prérogative ; en d'autres termes, une justice aucunement assujettie aux volontés discrétionnaires des Etats de ralentir l'œuvre de paix. S'instaure alors à cette époque une volonté de "verticaliser" la justice internationale qui était jusqu'alors horizontale, c'est-à-dire soumise à la coopération inter-étatique et à l'impossible prescription d'obligations impératives envers les Etats. Progressivement, l'image d'une justice *supra-nationale* se dessine à nouveau et l'on perçoit rapidement que cette image ne peut perdurer qu'à travers les traits d'une autorité supérieure. On prend pleinement conscience du fait selon lequel une justice supra-nationale s'établira davantage par la figure du juge que par la rédaction de normes. La justice internationale est prioritairement une justice de juges.

Révélation d'une justice internationale (supra-nationale) par l'instauration d'un juge international. – Le malaise suscité par l'absence de jugement de Guillaume II n'entraîna pas un abandon de la question de la justice internationale, loin s'en faut. Il

relança paradoxalement l'intérêt de mettre en place une telle justice à travers son aspect juridictionnel. La justice internationale doit bien évidemment prendre appui sur le droit (le droit des gens) mais elle doit également, pour être viable, s'articuler et s'exercer au sein d'un organisme permanent et supérieur aux Etats. L'idée de justice, avons-nous dit, ne pouvant faire l'économie d'un certain rapport d'autorité.

La Seconde Guerre mondiale va quelque peu modifier ce schéma-là. Alors que l'idée jusqu'alors sous-jacente était l'instauration d'un juge international permanent, on va au contraire s'engager dès 1945 dans une logique de construction de la justice pénale internationale par à-coups. Nuremberg, Tokyo, La Haye (Pays-Bas), Arusha (Tanzanie) sont les quatre tribunaux pénaux internationaux qu'a connus jusqu'à aujourd'hui la justice internationale. Chacun se circonscrit à un Crime spécifique : Shoah, atrocités commises en Extrême-Orient, épuration ethnique en ex-Yougoslavie, génocide rwandais. Il faut attendre le 17 juillet 1998 et l'adoption à Rome du Statut de la Cour pénale internationale, à vocation permanente, pour que soit prise la mesure de la nécessité d'accomplir l'œuvre de justice internationale par la stabilité de la juridiction compétente en cette matière.

Au regard de cette évolution, nous sommes en droit de nous interroger sur la réalité de l'internationalisation de la justice. Le premier constat demeure très dépréciatif de cette forme de justice dans la mesure où de nombreux Etats (notamment les Etats-Unis, l'Inde, Israël, la Russie, le Japon et la Chine) n'ont pas encore ratifié le Statut de la Cour pénale internationale qui ne peut dès lors être considérée comme l'organe institutionnel d'une *justice universelle*. Même si 104 Etats avaient effectivement ratifié ce Statut au 1^{er} janvier 2007, il n'en demeure pas moins que cette justice s'envisage aujourd'hui simplement comme une "justice de quelques-uns".

Ce manque d'universalité de ce qui représente pourtant aujourd'hui le symbole de la justice internationale nous pousse finalement à nous interroger sur la possibilité d'avoir une justice transcendant les Etats, c'est-à-dire une justice *supra-nationale*.

► Peut-il y avoir une justice supra-nationale ?

S'il peut être admis à l'heure actuelle qu'il existe une justice *inter-nationale*, il est plus délicat de répondre identiquement s'agissant d'une justice *supra-nationale*. Cette dernière forme supposant nécessairement la supériorité de celui qui rend la justice, option peu concevable au regard de l'état actuel de l'"ordre mondial". Or, la subordination de la justice au concept de droit de punir suppose cette supériorité.

Subordination de la justice au concept de droit de punir. – Toute forme de justice suppose la détention par celui en charge de la résolution du conflit – le juge – du droit de punir. Ainsi, au niveau mondial, la justice ne peut véritablement s'exercer qu'à partir du

seul instant où, au-delà de la déclaration de culpabilité, une souffrance est infligée au coupable en rétribution des crimes commis. Le droit de punir finalise l'acte de réprobation que la société – ici, la communauté internationale – entend porter envers un individu. La souffrance apparaît comme la catharsis indispensable à l'œuvre de justice, l'effet purificateur du droit, le symbole du rétablissement du cosmos.

Certains chantiers ont été menés ici et là (Afrique du Sud, Sierra Leone) tendant à mettre en place une justice internationale fondée non pas sur la punition d'un coupable mais sur la réconciliation d'un homme et d'un groupe. La logique devient une logique de reconstruction des victimes par le biais de l'écoute et du pardon. Le droit de punir n'a dès lors plus sa place dans cette justice sans procès, ni sanction et qui semble conduire à l'établissement d'une explication.

Au-delà de cette présentation idyllique de ces commissions dites « Vérité et Réconciliation », il convient de bien cerner le caractère artificiel de la justice ainsi rendue. A vouloir rejeter toute forme de réprobation, on en vient à rejeter la nature infractionnelle des faits pour ne point se focaliser sur la délinquance du principal intéressé. L'infraction laisse donc la place à l'"événement", le coupable se trouve réintégré dans le corps social par le seul pouvoir – "magique" – de la réconciliation et la justice s'efface devant le simulacre de la résolution d'un conflit aux portées pourtant universelles.

On le voit, la justice a donc nécessairement besoin du droit de punir pour satisfaire ses natures commutative et rétributive et consistant à rendre à chacun ce qui lui est dû. En d'autres termes, "abstenez-vous de punir et vous vous abstenerez de rendre justice".

Le problème essentiel réside toutefois dans le fait que le droit de punir doit être nécessairement exercé par une personne reconnue comme étant supérieure à celle qui subit la punition ; supériorité inconcevable aujourd'hui sur le plan international.

Impossible supériorité du juge international.

– Ayant affirmé que toute forme de justice suppose un rapport d'autorité, il nous est nécessaire à présent de déterminer avec précision en quoi consiste la supériorité du juge international. Notre réflexion se trouve cependant étouffée dans l'œuf puisqu'il n'existe à ce jour aucun organe supérieur aux Etats capable de se dire garant de l'ordre mondial et détenteur du droit de punir universel. La seule possibilité consisterait en la construction d'un Etat universel ayant alors pour mérite, outre l'affirmation de la supériorité de l'œuvre répressive, de garantir l'unité du droit et de son application. La difficulté serait toutefois de conférer à cette autorité une pleine légitimité. Supplantant les ordres juridiques et politiques nationaux, ce gouvernement mondial ne pourrait qu'être despotique puisque niant les particularismes et condamnant les divergences.

En définitive, il n'est pas souhaitable pour l'ordre du monde que se mette en place un

gouvernement universel pouvant, par sa supériorité, exercer une justice supra-nationale. Cette forme de justice apparaît donc inenvisageable tant d'un point de vue idéologique au regard de la conception que l'on est en droit de se forger de la paix universelle et de la démocratie, que d'un point de vue matériel et juridique. Un tel organe universel est donc de l'ordre de l'utopie ; l'Organisation des Nations Unies, seule administration à l'heure actuelle pouvant le plus se rapprocher de ce gouvernement mondial, en est très éloignée dans la mesure où l'ONU demeure dans une logique de coopération entre les Etats, inconciliable avec le rapport d'autorité indispensable à l'édification d'une justice supra-nationale. Puisqu'aucun organisme supérieur aux Etats n'existe donc au niveau mondial, toute forme de justice supra-nationale semble condamnée et, finalement, peu désirable.

Mais cette conclusion, dévalorisante de ce que nous appelons la *justice supra-nationale*, paraît par trop hâtive dans la mesure où il est aujourd'hui possible que s'instaure une telle justice tout en maintenant les particularités juridiques et culturelles de chaque Etat.

L'espoir d'une justice supra-nationale "régionale". – Que nous nous plaçons au niveau de l'Union européenne (l'Europe marchande) ou au niveau du Conseil de l'Europe (l'Europe des droits de l'homme), force est de constater que nous sommes parvenus à l'instauration de systèmes juridiques supérieurs aux systèmes nationaux ; ces derniers pouvant d'ailleurs faire l'objet de sanction en cas de non-respect de normes établies au plan supra-étatique. Au niveau régional européen, les critères sont donc remplis pour que soit instituée une justice supra-nationale, c'est-à-dire une justice pouvant condamner et réprimer par des mesures appropriées l'obstination de tel ou tel Etat dans la violation de règles. Car là est finalement l'essentiel ; on ne peut parler de justice supra-nationale qu'à partir du seul instant où le sujet de la répression mise en place est l'autorité étatique elle-même.

Plus qu'un simple laboratoire permettant, à une échelle raisonnable, l'observation du phénomène de mondialisation du droit et de l'instauration d'une justice internationale, le droit européen *lato sensu* constitue au contraire pour nous le seul cadre dans lequel peut s'établir une réelle justice internationale, donc supra-nationale.

Le sens de l'Etat

Commentaire des « Principes de la philosophie du droit » de Hegel

Présentation du livre
de Philine Soual

Philippe Soual est professeur de khâgne, agrégé et docteur en philosophie, habilité à diriger des recherches, chercheur au Centre de recherche sur Hegel et l'idéalisme allemand de l'université de Poitiers, et professeur d'histoire des idées politiques à l'Institut d'études politiques de Paris. Louvain-Paris, Peeters, 846 pages.

Son nouveau livre, *Le sens de l'Etat*, vient de paraître chez Peeters. C'est un commentaire complet et éclairant des *Principes de la philosophie du droit* de Hegel. Une lecture systématique de cette œuvre essentielle n'avait encore jamais été faite. Le livre de Hegel est une Somme de la pensée politique, et sans doute la Somme spéculative des temps modernes concernant la philosophie politique. Il expose le concept de l'Etat moderne, en recueillant à la fois la richesse de l'expérience politique de l'histoire des Etats et l'histoire des philosophies politiques.

Ce commentaire montre que l'Etat constitutionnel est une unité spirituelle, qu'il fonde la vie des hommes et des femmes, et que, en même temps, il est leur œuvre commune : en un sens, « l'Etat, c'est nous ». Il montre que Hegel, dont on a souvent fait un « maître-penseur » du totalitarisme, est un grand penseur de la liberté, qui nous permet de penser la *vie éthique*, c'est-à-dire l'habitation humaine du monde, grâce aux bonnes institutions. Philippe Soual, par une lecture précise et fidèle, renouvelle ainsi la compréhension de Hegel, trop souvent interprété à travers des grilles marxistes.

Philippe Soual étudie *le sens de l'Etat* selon Hegel. Cette expression doit être prise en ses deux sens. Il s'agit d'abord de connaître la *signification* de l'Etat pour Hegel. Et il s'agit par là de montrer que, dans la mesure où cet Etat est rationnel, où il fonde et reconnaît toutes les dimensions de la vie humaine, en étant à la fois l'œuvre propre des siens et le principe permanent et universel de leur vie, ceux-ci peuvent trouver en lui le sens même de leur vie éthique. Le citoyen de cet Etat peut *avoir le sens de l'Etat*, peut reconnaître en lui son œuvre, en tant que cet Etat est d'abord le principe politique d'une vie active sensée.

Ce livre permet de comprendre notre époque et son avenir, d'autant qu'il la met en perspective historique, en montrant ce qui la différencie des époques antérieures et des formes antérieures d'Etat. Il apporte une contribution décisive aux débats de notre temps, en donnant à penser des choses vraies. Il s'adresse aux philosophes, aux juristes et aux historiens notamment, mais aussi à « l'honnête homme », à toute personne soucieuse de comprendre notre monde et son histoire. Abordant des questions exigeantes, le livre reste accessible à tout lecteur de bonne volonté.

Rendez-vous

du Collège Supérieur

JARDINS INTERIEURS

Trois soirées sur le Cœur

POESIE, THEATRE, THEOLOGIE, MUSIQUE

Cœur : tel est le mot des philosophes, des poètes, des mystiques, pour exprimer la « vie intérieure ». Il désigne la personne en ce qu'elle a de plus secret et simultanément de plus vulnérable, d'autant plus sensible qu'il est plus protégé. Ce secret là n'est pas emmuré, il naît du dépouillement.

Mercredi 13 Juin - Le cœur sensible

18h 19h : *Le cœur a ses raisons, lecture de Pascal*
par Jean-Noël Dumont, philosophe.

19h00 - 19h30 : Collation

19h30 - 20h15 : *le cœur chez Rimbaud*,
lectures d'Alain Bardet

20h30

LE DON DES LARMES, Concert - Méditation

en l'église Saint Louis, Gde Rue de la Guillotière

Méditation par Jean-Claude Roussel, philosophe,
Concert : *Les larmes de Saint Pierre* (1595) de
Roland de Lassus.

Pièces de H. Schütz, Dowland, Monteverdi, De
Saint Colombe

par *Le Labyrinthe*, instruments anciens et chœurs.

Direction Jean-Christophe Aubert.

Jeudi 14 Juin - Le cœur mystique

18h00 - 19h : *Les grandes mystiques et la spiritualité
du Cœur de Jésus* par Jean Claude
Sagne, prêtre et psychologue.

19h - 19h30 : Collation

19h30-20h15 : Regard sur Fra Angelico autour du
thème du cœur par Michel Fournier.

20h30

LE CŒUR DU MONDE

Récit théâtral de Urs von Balthasar, par Nathacha
Picard, comédienne et metteur en scène.

Vendredi 15 juin - La miséricorde

18h00 - 19h20 : *Message de la miséricorde :
inculturation du mystère pour
aujourd'hui*, par le père Edouard
Glotin, s.j

CONGES D'ETE

Le Collège Supérieur sera fermé
du vendredi 20 juillet soir au jeudi 23 août matin

COLLOQUE 2007

16 et 17 novembre 2007

à l'Externat Sainte Marie à Lyon

La compétition, mère de toutes choses ?

Présidence du colloque :

Jean-Marie PELT, biologiste

La compétition est le moteur de l'économie libérale. Elle est considérée comme un principe naturel, créatif, auto-régulé, éducatif, permettant de canaliser la violence et l'envie grâce au libre jeu de l'échange. On retrouve avec elle, le vieux principe d'Héraclite: *la guerre est mère de toutes choses*. Il existe pourtant un lien paradoxal entre la concurrence et le désir : celui-ci est à la fois stimulé par la concurrence et canalisé par les règles du jeu concurrentiel. Ce qui stimule la société peut aussi la détruire. Aussi le principe de compétition comme moteur des sociétés modernes mérite d'être appréhendé de près : a-t-il finalement un rôle créateur ou destructeur du lien social et, entre ces deux pôles, à quelles conditions bascule-t-on dans un sens ou dans l'autre? Durant ce colloque, nous approfondirons notre compréhension de la compétition économique, en nous interrogeant de manière pluridisciplinaire sur ses ressorts anthropologiques, moraux et sociaux. Finalement nous pourrions poser les questions : la science économique pourrait-elle intégrer le principe de concurrence sans lui soumettre toute la dynamique du désir ? Le désir ne se déploie-t-il que dans la compétition ?

Vendredi 16 novembre

Le Principe de compétition

Modérateur : Pierre Benoit, philosophe

- 13h30 : *Accueil*
- 14h00 : *Introduction au colloque*
Jean-Noël Dumont, philosophe, directeur du Collège Supérieur
- 14h30 *Théories économiques de la concurrence et anthropologie du désir*
Jacques GENEREUX, économiste, I.E.P. de Paris.
- 15h10 *Les règles de la compétition économique*
Marie-Anne FRISON-ROCHE, juriste, I.E.P. de Paris.
- 15h50 *La naturalisation de la compétition et la dénégation du rapport de force*
Sarah Carvallo, philosophe, Ecole Centrale Lyon.
- 16h30 *Pause*
- 17h00 *Table ronde avec la participation de Gilles ALEXANDRE, Directeur d'études à ENTREPRISE ET PERSONNEL et Laurent THIROUIN, Lettres, Lyon III.*
- 17h30 *Fin de la demi-journée.*

20h30

Conférence publique de Jean-Marie PELT
LA COMPETITION EST-ELLE UN FAIT DE LA NATURE ?

Samedi 17 novembre

Entre désir et intérêt

Modérateur : Pierre Benoit, philosophe

- 8h30 : *Accueil*
- 9h00 : *La concurrence régule-t-elle tout le désir ?*
Georges TREPO, Management et sciences humaines, HEC.
- 9h40 *Les vertus de l'émulation réciproque ou la bonne joute (Kant et Nietzsche).*
Maï LE QUAN, philosophe Lyon III.
- 10h20 *De la réciprocité à la relation, la métamorphose du désir.*
Benoît CHANTRE, Association pour les Recherches Mimétiques (ARM).
- 11h00 *Pause*
- 11h30 *Table ronde avec la participation de Christophe DELMOTTE, footballeur, Olympique Lyonnais, et Régine MAIRE, déléguée diocésaine à l'œcuménisme.*
- 12h15 *Déjeuner avec l'ensemble des participants au colloque.*

Coopération ou compétition ?

Modérateur : Rachel Mutin, philosophe

- 14h00 *Se compléter : compétition et coopération*
Frère Samuel ROUVILLOIS, fj, philosophe et théologien.
- 14h40 *Pour une économie réaliste : compétition et imitation*
Pierre-Yves GOMEZ, économiste, EMLyon.
- 15h20 *Compétition ou amour : le lien entre hommes et femmes*
Pierre BENOIT, philosophe, Collège Supérieur.
- 16h00 *Pause*
- 16h30 *Table ronde avec la participation d'Emmanuelle LAFOUX, administration hospitalière, et Anne COFFINIER, association « Créer son école ».*
- 17h00 : *Fin du colloque.*

SOMMAIRE

- Edito : *De la pudeur*, par Jean-Noël Dumont
- Article : *Peut-il y avoir une justice internationale*, par Loïc De Graeve.
- Note de Lecture : *Le sens de l'Etat*, Philippe Soual
- Rendez-vous du Collège Supérieur : Soirées sur « Le Cœur », Colloque « La Compétition ».